



MAIRIE
DE

PARÇAY-MESLAY

37210

Tél. : 02.47.29.15.15

Fax : 02.47.29.01.41

Le

Reçu en Préfecture
le 9.11.2001
Par le
Acte de Mairie



Jackie Louine

ARRÊTÉ



**PORTANT REGLEMENT
Utilisations SALLES MUNICIPALES**

Le Maire de PARÇAY-MESLAY,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L.131.1 et L.131.2 confiant au Maire des pouvoirs publics de police et de réglementation et l'article L.122-19 chargeant le Maire de conserver et d'administrer les propriétés de la commune.

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des salles municipales mises à dispositions du public,

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'occupation des salles municipales qui peuvent être mises à la disposition du public dans les conditions exposées ci-dessous.

Article 2 : MISE A DISPOSITION

Les salles municipales sont mises à la disposition :

- des associations ou organismes qui en font la demande (avec une priorité pour les associations ou organismes ayant leur siège social à Parçay-Meslay).
- Des particuliers pour l'organisation de conférences, de vins d'honneurs et de lunchs de mariage (avec priorité pour les particuliers résidant à Parçay-Meslay).

Toute demande est à adresser à Monsieur le Maire – Mairie de Parçay-Meslay – 58 rue de la Mairie - 37210 Parçay-Meslay, par l'organisateur au minimum 6 mois avant la date souhaitée pour le déroulement de la manifestation.

Elle doit préciser :

- Le nom de la société, de l'association ou la dénomination du particulier ou du groupement sous l'égide duquel est organisée la manifestation,
- Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de leurs responsables
- l'heure à laquelle l'organisateur souhaite que la salle soit mise à disposition,
- les heures de début et de fin de la manifestation.

Les demandes ne respectant pas ces prescriptions ne seront pas prises en considération.

Article 3 : TARIFS ET ENCAISSEMENTS DES LOCATIONS.

Le tarif de location des salles est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les cuisines, lorsqu'elles existent, pourront être mises à disposition sur demande moyennant une redevance forfaitaire additionnelle fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

L'encaissement des locations est effectué auprès des services administratifs de la mairie ou de l'employée responsable des salles.

Article 4 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION DES SALLES

1. L'organisateur devra fournir, quelle que soit la manifestation, une attestation d'assurance couvrant ses risques dits « d'organisateur » car en aucun cas la commune ne saurait être tenue pour responsable des incidents, accidents ou recours qui surviendraient du fait de la manifestation. En cas de dégradation des locaux, la commune fera exécuter les réparations nécessaires. L'organisateur devra s'acquitter du montant des travaux sur présentation des factures.
2. L'organisateur devra se mettre en règle avec les diverses administrations lorsque c'est nécessaire (licence de débit de boissons, SACEM...),
3. L'heure maximum d'occupation de la salle des fêtes est fixée à 4 heures du matin.
4. Le matériel apporté sur place par l'organisateur devra être récupéré, aussitôt dès la fin de la manifestation, sauf si la salle concernée est libre de toute occupation le lendemain. Il pourra être accordé dans ce cas un délai supplémentaire.
5. L'installation et la remise en état des locaux sont à la charge de l'utilisateur. Ceux-ci doivent être rendus propres (matériel rangé, sol balayé). Dans le cas contraire, les heures de nettoyage seront facturées à l'utilisateur. Le montant forfaitaire de cette prestation est fixée par délibération du Conseil Municipal.
6. Le vestiaire est pris en charge par l'organisateur. La commune dégage toute responsabilité en cas de vol ou dégradation.
7. L'organisateur est autorisé à décorer la salle à sa convenance.
8. Sauf dérogation spéciale, toute modification aux circuits électriques existants est rigoureusement interdite.

Les dégâts éventuels seront constatés contradictoirement et remboursés sur présentation par la commune des factures.

Article 5 : MISE A DISPOSITION DE MATERIELS COMPLEMENTAIRES

Les Salles sont mises à disposition avec tables et chaises.

Ces matériels sont placés après inventaire établi contradictoirement sous la responsabilité de l'organisateur. Un chèque de caution sera réclamé. Son montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le matériel cassé ou dégradé sera facturé à valeur de remplacement.

Article 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1° La salle a une capacité de 200 personnes.

2° Le décret N°92.478 du 29 mai 1992 interdit de fumer dans les salles lorsqu'elles ont un usage public.

3° Les allées ne doivent pas être obstruées.

4° Les issues de secours devront être libres de tout obstacle durant les manifestations. Ainsi les volets roulants seront obligatoirement ouverts devant les issues de secours.

5° Selon les règlements de police et de sécurité en vigueur, toutes précautions d'usage devront être prises par l'organisateur en cas d'apport, dans les salles, de matériel inflammable.

6° L'organisation interdira l'entrée à toute personne de tenue incorrecte et refusera de servir des boissons alcoolisées aux participants en état d'ébriété.

7° Les véhicules devront être stationnés correctement aux places prévues à cet effet.

8° Avant de quitter la salle, l'utilisateur s'assurera que les issues de secours sont bien fermées, que les volets sont descendus, que les lumières sont éteintes et les portes fermées à clé.

Toutes les portes du hall d'entrée devront être fermées à clé.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire de Parçay-Meslay se réserve, après avis éventuel de la commission municipale des Fêtes et Cérémonies, le droit d'accorder ou de refuser la location des salles précitées.

Article 7 : DATE D'APPLICATION

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2002.

Tout autre texte contraire au présent arrêté est, à cette date, considéré comme caduc.

Article 8 : EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet pour contrôle de légalité ;
- Monsieur le Garde - Champêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de VOUVRAY

Arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés du Maire,
Affiché partout où cela sera nécessaire .

Fait à Parçay-Meslay, le 07 novembre 2001

Reçu en Préfecture
le 3.11.2001
Publié 3.11.2001
Acte exécutoire



Jackie Soulisse

Le Maire,



Jackie SOULISSE